

## ANNEXE

CONDITIONS APPLICABLES À LA CRÉATION ET AU FONCTIONNEMENT  
D'UNE STATION "MINITRACK" AUX ENVIRONS DE SAINT-JEAN  
(TERRE-NEUVE)

(L'exécution de cette entreprise sera assurée par la coopération de deux organismes, représentant respectivement les deux gouvernements, soit la National Aeronautics and Space Administration, du côté des États-Unis, et le Conseil national de recherches, du côté canadien.)

1. *Emplacement*

L'emplacement et l'étendue de la station qui sera nécessaire au Canada seront déterminées d'un commun accord par les deux organismes. Les terrains nécessaires seront acquis par le Canada et resteront en sa possession.

2. *Liaison*

Les deux organismes procéderont de concert, à tous égards, au choix de l'emplacement, à la construction et au fonctionnement de la station.

3. *Fourniture du matériel électronique*

a) Le gouvernement canadien pose de nouveau en principe que le matériel électronique des installations situées en territoire canadien devra être fabriqué au Canada dans la mesure du possible, ce dernier point devant faire l'objet, dans chaque cas, de consultations entre les deux organismes. La disponibilité immédiate, le coût et la qualité de fonctionnement sont les facteurs dont on tiendra compte.

b) Étant donné les difficultés de livraison et les faibles quantités dont il s'agit, il est prévu que l'appareillage technique proviendra en toute probabilité des États-Unis. Toutefois la question de l'installation fera l'objet de consultations entre les deux organismes.

4. *Construction*

a) La marche à suivre pour construire la station et pour se procurer le matériel, les matériaux et les services requis, sera fixée par voie d'accord entre les deux organismes.

b) Les salaires et les conditions de travail seront fixés à la suite de consultations avec le ministère canadien du Travail, conformément à la Loi canadienne sur les justes salaires et les heures de travail.

5. *Législation canadienne*

Aucune disposition du présent Accord n'entravera l'application de la législation canadienne au Canada, sous réserve cependant que les autorités intéressées des États-Unis pourront demander aux autorités canadiennes de les aider à obtenir les assouplissements nécessaires dans les circonstances exceptionnelles où l'application de cette législation entraînerait des délais indus ou des difficultés de construction ou de fonctionnement. Afin de faciliter une construction rapide et efficace de la station, les autorités canadiennes recevront avec sympathie toute requête des autorités des États-Unis à cet égard.